ART. 8 N° 1179

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1179

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André et M. Schwartzenberg

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« ou à la demande ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les services non urbains à la demande sont organisés par le département, à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par le département ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec lui une convention à durée déterminée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au nom de leur proximité avec les territoires où résident les principaux usagers bénéficiaires de ces services, les Conseils départementaux souhaitent continuer à gérer les transports à la demande, afin de répondre au plus près aux besoins des citoyens.

C'est la raison pour laquelle, ils demandent que soient rétablies les dispositions votées au Sénat.

Tel est l'objet de cet amendement, visant à supprimer les dispositions mises en place par la commission des lois de l'Assemblée nationale.